

Mémoire présenté par  
L'Association canadienne de caution  
à  
La Commission de l'économie et du travail  
Assemblée Nationale du Québec

**Sujet : Consultations particulières et auditions publiques relativement au  
projet de loi no 35, Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques  
frauduleuses dans l'industrie de la construction  
et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment.**

Le 21 novembre 2011

L'Association canadienne de caution a été créée en juin 1992, pour représenter l'industrie du cautionnement au Québec et au Canada. L'Association regroupe les principaux assureurs dûment licenciés et autorisés à se porter caution au Québec. Elle compte aussi parmi ses membres des courtiers d'assurances, des cabinets d'avocats et d'autres organisations qui sont reliées de près à l'industrie du cautionnement, un partenaire très important de l'industrie de la construction.

Les cautions sont en quelque sorte les partenaires des donneurs d'ouvrage et, en cas de défaut d'un entrepreneur en vertu d'un contrat de construction, sont celles qui voient à remédier au défaut ou à compléter l'ouvrage.

Avant d'aller plus loin, permettez-nous de faire la distinction entre les deux principaux secteurs dans le domaine du cautionnement, soit les cautionnements commerciaux (divers) et les cautionnements utilisés dans le domaine de la construction.

### **Le cautionnement commercial (divers) :**

Les cautionnements commerciaux (ou divers) sont émis afin de permettre à une entreprise désireuse d'œuvrer dans un secteur commercial précis et réglementé de se conformer à la réglementation en vigueur imposant par exemple la remise d'un cautionnement préalablement à l'obtention d'une licence de commerçant. À titre d'exemple, la Loi sur la protection du consommateur exige qu'un cautionnement soit fourni par un vendeur itinérant, un opérateur de studio de santé, une école privée, etc... Le Code de la sécurité routière impose à un vendeur d'automobiles qu'il fournisse un cautionnement pour obtenir sa licence de commerçant ou de recycleur. De nombreux autres types de cautionnements doivent également être fournis dans d'autres champs d'activité : carrières et sablières, etc...

### **Les cautionnements utilisés dans le domaine de la construction :**

L'autre secteur, qui est de loin le plus important, est celui des cautionnements requis dans le domaine de la construction.

Ceux-ci sont le cautionnement de soumission, **le cautionnement d'exécution** (qui garantit à son bénéficiaire l'exécution des travaux de construction en cas de défaut de l'entrepreneur de pouvoir les compléter lui-même), le cautionnement garantissant le paiement des gages et matériaux (il garantit à certains fournisseurs et sous-traitants, à certaines conditions, le paiement de leurs factures impayées par l'entrepreneur) et finalement celui que l'on appelle le cautionnement d'entretien, qui est en fait un cautionnement garantissant certaines obligations de garantie des travaux de l'entrepreneur cautionné.

Chacun de ces cautionnements procurera une protection différente, selon l'étape à laquelle il sera utilisé. Cependant, tous et chacun de ces cautionnements garantiront le respect d'une obligation de l'entrepreneur cautionné. Des formulaires de cautionnements d'exécution et de paiement des gages, matériaux et services requis par des organismes publics sont annexés à ce mémoire, à titre de référence.

### **Le cautionnement n'est pas de l'assurance:**

Une précision s'impose : lorsque nous parlons de cautionnement, nous ne sommes pas en matière d'assurance, mais plutôt dans le domaine des garanties.

D'ailleurs, la grande différence entre le cautionnement et l'assurance est que l'assurance est un contrat entre deux parties, soit l'assureur et l'assuré, en vertu duquel l'assureur s'engage à indemniser son assuré des dommages qu'il pourrait subir s'il survient un sinistre couvert par le contrat. L'assureur aura ensuite un recours en indemnisation contre l'auteur du dommage, mais il ne peut exercer de recours contre son propre assuré.

Le contrat de cautionnement, implique trois parties, soit l'entrepreneur (qu'on appelle le **débiteur principal**), la caution et le créancier, qui est le **bénéficiaire** de la protection offerte par le cautionnement. Les contrats des organismes publics imposent habituellement que l'entrepreneur général qui se fait octroyer un contrat de construction aux termes d'un appel d'offres public fournisse de tels cautionnements en faveur de l'organisme public. Il est également fréquent qu'un entrepreneur général requière de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants qu'ils obtiennent en sa faveur l'émission de cautionnements d'exécution et de paiement des gages et matériaux.

La caution s'engage envers le bénéficiaire à exécuter l'obligation de l'entrepreneur, au cas de défaut de ce dernier d'exécuter son obligation. En matière de construction, dans le cas du cautionnement d'exécution, l'entrepreneur doit être en défaut aux termes du contrat de construction signé avec le donneur d'ouvrage. Seul le bénéficiaire peut déclarer un défaut. Si la caution est appelée à payer un montant en vertu de l'un de ses cautionnements, elle dispose d'un recours en remboursement contre le débiteur principal, prévu par le Code civil. C'est là une différence majeure avec le contrat d'assurance.

### **Le processus de souscription et la convention d'indemnisation :**

Lorsqu'une compagnie de cautionnement reçoit d'un entrepreneur une demande d'ouverture de dossier de cautionnement, elle procèdera à l'étude de certains documents, tels les états financiers, les états financiers intérimaires, les bilans personnels des actionnaires, le rapport de la banque, l'expérience passée de l'entrepreneur concernant les différents projets déjà exécutés par l'entrepreneur.

Lorsque tout le processus est complété et que le dossier paraît satisfaisant à la caution, un dossier de cautionnement sera par la suite ouvert au nom de l'entrepreneur. Des limites financières y seront généralement établies, en fonction de la capacité financière de l'entrepreneur, faisant en sorte que cet entrepreneur bénéficiera d'une limite de montant de cautionnement par contrat ainsi qu'une limite globale incluant l'ensemble des travaux en cours sur tous les projets cautionnés de l'entrepreneur. La situation financière de l'entrepreneur cautionné est ensuite révisée à une fréquence variable, selon les besoins de chaque dossier.

Cette étape étant complétée, l'entrepreneur devra par la suite signer une convention d'indemnisation, prévoyant le remboursement de toute perte subie par la caution engagée pour remédier à un défaut qui aurait été déclaré contre l'entrepreneur cautionné, aux termes de l'un des différents cautionnements émis à la demande de ce dernier.

### **Les endossements personnels :**

En plus de la signature corporative de l'entrepreneur cautionné, les compagnies de cautions demanderont habituellement la signature de dirigeants ou actionnaires de la compagnie et de leurs conjoints, et parfois de la part de compagnies de gestions de ces dirigeants et actionnaires. On les appelle les **Garants**.

Donc, chacune des compagnies ou personnes signataire de cette convention devra, à titre personnel, répondre vis-à-vis la caution, des pertes subies par celle-ci dans le dossier de cautionnement de l'entrepreneur en question.

On peut donc comprendre que lorsque nous parlons de cautionnement, nous parlons réellement de garanties financières. En théorie, la caution appelée à compléter un contrat de construction entrepris par un débiteur principal réclamera des Garants le remboursement des coûts de parachèvement du contrat. Lorsque ces coûts sont importants, il n'est pas rare que le débiteur principal ou certains des Garants déclarent faillite.

### **Le projet de loi no 35 et les préoccupations de l'Association canadienne de caution :**

Le projet de loi no 35 vient modifier certains articles de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après la « *Loi sur les contrats* »), qui avait par ailleurs déjà été modifiée en 2011 par le **chapitre 17 des lois de 2011**, soit la Loi concernant la lutte contre la corruption.

L'Association canadienne de caution comprend l'objectif visé par ce projet de loi et appuie entièrement cet objectif.

L'Association constate par ailleurs, à la lecture de l'article 43 ajoutant un nouvel **article 21.4.1** à la *Loi sur les contrats* qu'un **contractant** (un **débiteur principal** en termes de cautionnement) déclaré inadmissible aux contrats publics ne peut non seulement plus présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec un organisme public, mais il ne peut plus, non plus, poursuivre l'exécution d'un contrat en cours, sous réserve de l'application de l'article 21.3 de la *Loi sur les contrats*.

Nous reproduisons ci-dessous les articles 21.3, 21.4 et 21.4.1 tels qu'ils se liraient si le projet de loi 35 était adopté :

« **21.3.** Un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 **doit obtenir l'autorisation du ministre responsable** afin qu'un contractant qui devient inadmissible aux contrats publics alors qu'un contrat visé à l'article 3 conclu avec cet organisme est en cours d'exécution puisse en poursuivre l'exécution.

Le ministre responsable peut notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

« **21.4.** Un contractant qui est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à l'article 21.14 alors que dans les deux années précédant cette déclaration, il a déjà été déclaré coupable, par jugement définitif, d'une même

infraction, devient inadmissible aux contrats publics pendant une période de deux ans à compter de la consignation de cette situation au registre prévu à l'article 21.6.

« **21.4.1.** Un contractant inadmissible aux contrats publics ne peut, pour la durée fixée par règlement à l'égard de l'infraction ou du groupe d'infractions commises, laquelle ne peut excéder cinq ans, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou un organisme visé à l'article 7, conclure de gré à gré un tel contrat, ni conclure un sous-contrat relié directement à un tel contrat.

Sous réserve de l'application de l'article 21.3, **il ne peut également, pour la même période, poursuivre l'exécution d'un tel contrat.** »

### **Coûts importants de remplacement d'un sous-traitant ou d'un entrepreneur général, suite à une suspension ou une annulation de la licence d'entrepreneur, et les répercussions sur les chantiers :**

Cette approche soulève plusieurs questions et de nombreuses inquiétudes d'ordre pratique, dont les conséquences toucheraient sans aucun doute les organismes-donneurs d'ouvrage publics, le public lui-même et les compagnies de cautionnement, sans parler des contractants eux-mêmes, ainsi que leurs dirigeants et actionnaires, dans des proportions insoupçonnées.

Qu'advient-il des projets où, suite à l'émission des cautionnements en bonne et due forme, les travaux sont entrepris et, suite à une enquête, l'entrepreneur cautionné serait reconnu coupable d'une certaine infraction faisant en sorte que sa licence soit suspendue pour 7 jours, 14 jours, 30 jours ou 6 mois, ou même qu'elle soit annulée ?

- L'entrepreneur-contractant ne serait plus habilité à travailler sur le chantier pour la période de la suspension ?
- Est-ce que cette suspension de licence constituerait un défaut en vertu des cautionnements émis ? Sinon, l'impossibilité pour le contractant de poursuivre les travaux constituerait en apparence un cas de défaut pouvant motiver une demande d'intervention à la caution.
- Dans ce contexte, les cautions se retrouveraient-elles avec de multiples avis de défaut, alors qu'aucun problème au niveau de l'exécution du contrat de construction ne serait en cause ?
- Est-ce qu'il est logique de penser que la suspension d'une licence dans ce contexte ne devrait pas empêcher l'entrepreneur fautif de terminer le contrat en question ?
- Dans l'hypothèse où la caution accepterait d'intervenir et transférerait le contrat à un autre entrepreneur, cet entrepreneur acceptera-t-il de travailler avec les sous-traitants du contractant en défaut ? Ces derniers accepteraient-ils de travailler pour le nouvel entrepreneur ? Serait-il mis fin aux contrats de sous-traitance en cours pour permettre au nouvel entrepreneur de faire travailler ses propres sous-traitants ? Cette situation pourrait créer des conflits, notamment en région. Il y a matière à litiges.

- Est-ce qu'on s'attend à ce que la caution intervienne dès les premiers jours de la suspension ? Dans le cas d'un entrepreneur impliqué sur plusieurs chantiers simultanément, ce qui est courant, il faudrait considérer un processus d'intervention dans chaque cas de défaut, c'est-à-dire pour chaque projet cautionné! Concrètement, une caution a habituellement droit à un délai de quinze (15) jours pour analyser une demande d'intervention et il faut prévoir un délai raisonnable pour mobiliser un nouvel entrepreneur. Par ailleurs, si plusieurs entrepreneurs dans un domaine spécialisé faisaient l'objet de suspension simultanément, il pourrait concrètement manquer de ressources spécialisées pour poursuivre les travaux.
- Advenant une intervention de la caution pour une période aussi courte que 7 jours, qu'advierait-il de tous les sous-traitants sur ce chantier ?
- Qu'advient-il si un entrepreneur général voit la licence suspendue pour une certaine période et qu'en même temps, un ou deux sous-traitants subissent le même sort, sur le même projet ?

### **Les préjudices pour les intervenants :**

Les compagnies de cautionnement n'ont aucun contrôle sur la commission par un contractant de l'une ou l'autre des infractions déterminées par règlement (article 21.1 de la *Loi sur les contrats*), et ce n'est pas là leur rôle. On peut accepter qu'un contractant qui se fait condamner devienne inadmissible à soumissionner ; par contre, la disposition de l'article 21.1.4 empêchant le contractant de poursuivre l'exécution d'un tel contrat cause un préjudice imprévisible à une caution, puisqu'elle sera forcément tenue de garantir l'exécution de l'ouvrage, soit en retenant les services d'un nouvel entrepreneur, à un coût probablement plus élevé que celui du contractant, soit en retenant elle-même les services des employés et ouvriers du contractant, qu'elle superviserait ou ferait superviser par un nouvel entrepreneur pendant la durée de la suspension, tel que lui permet de le faire le cautionnement d'exécution.

Dans la première hypothèse, la caution est forcée de subir une perte inutile pour parachever un contrat de construction qui autrement se déroulerait rondement, dans l'intérêt de l'organisme public et du public lui-même. Plusieurs autres inconvénients qu'entraîne cette situation sont incalculables, notamment les pertes de temps pour procéder à la substitution d'un entrepreneur pour un autre et les dommages qu'elles peuvent entraîner pour l'organisme public et le public lui-même, et l'impact sur les garanties contractuelles, qui vont préjudicier principalement le donneur d'ouvrage, pour lesquels la caution ne sera pas responsable. D'ailleurs, plusieurs organismes publics ont manifesté à des représentants de l'Association canadienne de caution leur profonde inquiétude face à l'impossibilité prévue pour le contractant de poursuivre l'exécution d'un contrat entrepris. Des délais et des dommages pourraient parfois ne pas être évités, au détriment de ces organismes publics et du public.

Dans la seconde hypothèse, le droit de la caution de retenir les services du contractant pour compléter le contrat risque de causer des disputes avec le donneur d'ouvrage ou même le Ministère du Revenu, qui pourraient faire perdre le bénéfice de la protection du cautionnement au donneur d'ouvrage, sinon d'en diminuer grandement l'efficacité. Le recours à la caution entraîne par ailleurs des délais incontournables qui causeront encore une fois des inconvénients au donneur d'ouvrage et au public.

On le voit, ce processus causerait de nombreux inconvénients aux organismes publics et des dommages qui ne pourraient être réparés ou compensés. Par ailleurs, on peut s'attendre aussi à ce que de nombreux sous-traitants se trouvent pénalisés si le contractant ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat ; en effet, plusieurs d'entre eux pourraient perdre le bénéfice d'un contrat de sous-traitance dont les travaux s'échelonnent sur plusieurs mois. Le préjudice financier pour ceux-ci pourrait se révéler désastreux, allongeant la liste des victimes innocentes de cette mesure.

La solution offerte à l'article 21.3 de la *Loi sur les contrats* ne paraît pas suffisante ni satisfaisante. Elle implique deux conditions, soit celle que l'organisme public doive obtenir l'autorisation du ministre et celle que le Ministre accepte d'émettre une telle autorisation. Non seulement l'un ou l'autre peut refuser de donner suite à cette option, mais même si les deux conditions étaient respectées, on peut s'attendre à ce que plusieurs jours, voire semaines, s'écoulent avant que le contractant puisse poursuivre l'exécution d'un tel contrat, ce qui peut causer un impact irréparable tant sur la capacité de compléter les travaux selon l'échéancier prévu que sur la qualité des services au public durant cette période (on n'a qu'à penser à l'interruption d'un projet de construction de travaux de génie civil sur une autoroute périphérique à un grand centre urbain, d'un projet d'une commission scolaire devant être exécutés sur une école durant la période estivale, compromettant la rentrée des élèves pour le mois de septembre ou d'un contrat de déneigement de voies publiques en saison hivernale).

La solution la plus simple pour éviter tous ces inconvénients et les coûts inutiles pour tous les intervenants serait de retirer du projet de loi l'interdiction au contractant de poursuivre les travaux, et de permettre spécifiquement à ce dernier le droit de compléter un contrat entrepris, quitte à prévoir un droit de regard par le Ministre sur les activités du contractant sur tel projet, ou des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement pour le contractant suite à une déclaration d'inadmissibilité aux contrats publics.

Une autre solution pourrait être la mise en place de mesures permettant l'émission de licences restreintes aux contractants déclarés inadmissibles aux contrats publics. Le contractant à qui serait émise une licence restreinte pourrait ainsi terminer des travaux déjà entrepris de façon à limiter les délais d'exécution et les coûts pour l'ensemble des intervenants.

## **Conclusion**

L'Association canadienne de caution soumet que ses membres ne devraient pas être pénalisés par une décision du Ministre du Revenu de suspendre l'admissibilité d'un contractant aux contrats publics. Des mécanismes de contrôle de la bonne conduite d'un entrepreneur existent à l'étape de l'appel d'offres qui permettent de contrôler la conduite des entrepreneurs et même de les inciter à respecter la loi. En cela, l'objectif recherché par le projet de loi est atteint.

Le mieux est le pire ennemi du bien ! À vouloir aller plus loin en empêchant un contractant de compléter un contrat en cours, on n'améliorera pas les résultats recherchés par ce projet de loi, mais au contraire, on affectera de nombreux intervenants de l'industrie de la construction, à commencer par les organismes publics-donneurs d'ouvrage et le public, de même que les compagnies de cautionnement et un nombre important de sous-traitants et de fournisseurs.

L'Association canadienne de caution demeure disponible pour vous communiquer toute information additionnelle que vous pourriez requérir pour évaluer les présentes représentations.

\* \* \* \* \*

ANNEXE 2

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION  
Travaux de construction

No. no cautionnement

1. La (nom de la compagnie de caution) dont l'établissement principal est situé à (Adresse de la compagnie de caution), ici représentée par Représentant caution, mandataire dûment autorisé, ci-après appelée la **CAUTION**,

après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**, ci-après appelé l'**ORGANISME PUBLIC**, pour Nom du projet

et au nom de Débiteur principal dont l'établissement principal est situé à Adresse débiteur principal ici représenté par Représentant débiteur principal dûment autorisé, ci-après appelée l'**ENTREPRENEUR**,

s'obligent conjointement et solidairement avec l'**ENTREPRENEUR** envers l'**ORGANISME PUBLIC** à exécuter le contrat, y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la **CAUTION** ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que montant lettres dollars (montant chiffres\$).

2. La **CAUTION** consent à ce que l'**ORGANISME PUBLIC** et l'**ENTREPRENEUR** puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la **CAUTION** d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil du Québec, et elle consent également à ce que l'**ORGANISME PUBLIC** accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
3. Au cas d'inexécution du contrat par l'**ENTREPRENEUR**, y compris les travaux relevant des garanties, la **CAUTION** assume les obligations de l'**ENTREPRENEUR** et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par l'**ORGANISME PUBLIC**, à défaut de quoi l'**ORGANISME PUBLIC** peut faire compléter les travaux et la **CAUTION** doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'**ENTREPRENEUR** pour l'exécution du contrat.
4. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de l'**ORGANISME PUBLIC** à l'**ENTREPRENEUR**, avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du Code civil du Québec.
5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
6. L'**ENTREPRENEUR** intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

**EN FOI DE QUOI**, la **CAUTION** et l'**ENTREPRENEUR**, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à Québec (Québec) le 18 novembre 2011.

La **CAUTION**

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

\_\_\_\_\_  
(SIGNATURE)  
*Représentant caution*  
*Mandataire*

L'**ENTREPRENEUR**

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

\_\_\_\_\_  
(SIGNATURE)  
*Représentant débiteur principal*  
*Titre représentant débiteur principal*

## ANNEXE 3

### CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

Travaux de construction

No. no cautionnement

1. La (nom de la compagnie de caution) dont l'établissement principal est situé à (Adresse de la compagnie de caution), ici représentée par Représentant caution, mandataire dûment autorisé, ci-après appelée la **CAUTION**, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

ci-après appelé l'**ORGANISME PUBLIC**, pour Nom du projet

et au nom de Débiteur principal dont l'établissement principal est situé à Adresse débiteur principal ici représenté par Représentant débiteur principal dûment autorisé, ci-après appelé l'**ENTREPRENEUR**,

s'obligent conjointement et solidairement avec l'**ENTREPRENEUR** envers l'**ORGANISME PUBLIC** à payer directement les créanciers définis ci-après, la **CAUTION** ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que montant lettres dollars (montant chiffres\$).

2. Par créancier, on entend :

- 1° tout sous-traitant de l'**ENTREPRENEUR**;
- 2° toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'**ENTREPRENEUR** ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;
- 3° tout fournisseur de matériaux spécialement préparé pour cet ouvrage et pour ce contrat;
- 4° la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;
- 5° la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.

3. La **CAUTION** consent à ce que l'**ORGANISME PUBLIC** et l'**ENTREPRENEUR** puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la **CAUTION** d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil du Québec, et elle consent également à ce que l'**ORGANISME PUBLIC** accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. Sous réserve de l'article 3, aucun créancier n'a de recours direct contre la **CAUTION** que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'**ENTREPRENEUR**, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'**ENTREPRENEUR** n'a de recours direct contre la **CAUTION** que s'il a avisé par écrit l'**ENTREPRENEUR** de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-traitant, et l'**ORGANISME PUBLIC** concerné.

Un sous-traitant n'a de recours direct contre la **CAUTION** pour les retenues qui lui sont imposées par l'**ENTREPRENEUR** que s'il a adressé une demande de paiement à la **CAUTION** et à l'**ENTREPRENEUR** dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la **CAUTION** après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;
6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
7. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
8. L'**ENTREPRENEUR** intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à Québec (Québec) le 18 novembre 2011.

La CAUTION

---

TÉMOIN

---

(SIGNATURE)  
*Représentant\_caution*  
*Mandataire*

L'ENTREPRENEUR

---

TÉMOIN

---

(SIGNATURE)  
*Représentant\_débiteur\_principal*  
*Titre\_représentant\_débiteur\_principal*